



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019

Ordre du jour :

7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

- Echange de vues avec des représentants du Service central d'assistance sociale (SCAS), de l'Office national de l'enfance (ONE) et de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales (A.N.C.E.S.)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, remplaçant M. Laurent Mosar, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Simone Beissel, observateur

M. Bob Lallemand, Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Marie-Claude Boulanger, Directrice du Service central d'assistance sociale (SCAS)

Mme Pascale Arend, Coordinatrice générale de l'Office national de l'enfance (ONE)

Mme Margot Heirendt, Coordinatrice générale adjointe de l'Office national de l'enfance (ONE)

Monsieur Manuel Achten, Premier Conseiller de Gouvernement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Charel Schmit, Président de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales (A.N.C.E.S.)

M. Paul Demaret, Mme Magalie Duomo, M. Paul Mousel, M. Jean-Marie Wagner, de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales (A.N.C.E.S.)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Remarque préliminaire

Monsieur Charles Margue rappelle que la Commission de la Justice a jugé opportun de s'entretenir avec différents organismes-extra parlementaires, dans le cadre de la réforme du droit de la protection de la jeunesse, afin que ces derniers éclairent les membres de la commission parlementaire sur les défis actuels en la matière, ainsi que sur les attentes formulées à l'égard de la réforme législative actuellement en cours de discussion. L'orateur présente brièvement les différents participants qui interviennent dans le cadre de la réunion de ce jour.

A. Intervention du Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS »)

Madame la Directrice du SCAS signale de prime abord qu'elle travaille depuis de nombreuses années dans le domaine de l'assistance sociale et connaît les réalités du terrain. L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle en matière de protection de la jeunesse et signale qu'elle a fait partie du groupe de travail pluridisciplinaire, institué par Monsieur le Ministre de la Justice, auquel différents acteurs actifs dans le domaine de protection de la jeunesse ont été associés, afin d'élaborer un projet de loi relatif à la réforme de la protection de la jeunesse.

Au sein dudit groupe de travail, plusieurs points figurant au sein du projet de loi 7276 ont été discutés de façon controversée, et les dispositions proposées par ledit projet de loi sont le fruit d'un consensus entre les différents acteurs de l'époque.

Quant à l'opportunité de maintenir un droit de la protection de la jeunesse et de ne pas mettre en place un droit pénal des mineurs, l'oratrice signale que ce choix est à saluer. Selon l'oratrice, de nombreux mineurs sont dans une situation de vulnérabilité à laquelle on ne saurait apporter une réponse satisfaisante avec un arsenal purement répressif.

Le maintien de l'autorité parentale en cas de placement judiciaire ordonné par le juge de la jeunesse est une nouveauté à saluer. Depuis de nombreuses années, le SCAS s'efforce de procéder, en cas de nécessité, à des placements volontaires de mineurs et de recueillir l'accord des parents concernés. Une telle façon de procéder permettra de ne pas déresponsabiliser les parents. Bien évidemment, le maintien de l'autorité parentale en cas de

placement judiciaire constituera un défi pour les établissements et familles d'accueil et des moyens humains supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires.

Un placement auprès d'un établissement d'accueil ne devrait pas s'effectuer *ad vitam aeternam*, mais uniquement pour une durée strictement nécessaire. Or, pour envisager un retour du mineur dans sa famille des changements positifs au niveau de la situation familiale s'imposent préalablement.

Suite à un placement judiciaire, il est primordial qu'une entrevue entre le mineur placé et le juge de la jeunesse ait lieu rapidement, afin que le mineur puisse comprendre la motivation du juge ayant ordonné un tel placement. S'il est vrai que le SCAS effectue une enquête sociale sur demande des autorités judiciaires, cette enquête sociale ne constitue qu'une photographie de la situation existante à un moment donné, et ne peut se substituer à la motivation retenue par une décision de justice.

L'oratrice accueille favorablement l'initiative des auteurs du projet de loi de mettre en place plus de transparence au niveau des mesures d'assistance éducatives que peut ordonner le tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur.

Quant au maintien de la faculté d'un placement du mineur au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes, l'oratrice explique que ce point a fait l'objet d'un clivage d'opinions au sein du groupe de travail mis en place par le Ministre de la Justice. Faute d'alternative viable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le maintien de cette faculté est nécessaire, même si cette mesure est critiquable.

Quant aux différents articles proposés par le projet de loi, les observations suivantes sont à prendre en considération :

- Article 1^{er} (2) : il convient de se demander quelle est la portée du caractère volontaire de la mise en place des mesure d'aide volontaires au regard du fait qu'elles peuvent être ordonnées par le juge de la jeunesse. A l'heure actuelle, le SCAS peut effectuer une enquête sociale et soumettre au juge la proposition d'englober l'ONE dans le dossier afin qu'il puisse proposer une mesure d'assistance adaptée au besoin du mineur concerné. En cas d'accord du juge, le SCAS et les parents du mineur concerné remplissent une demande d'aide auprès de l'ONE. Une fois que la mesure d'aide est mise en place, le SCAS réévalue la situation familiale par une nouvelle enquête et soumet un rapport au juge de la jeunesse. En cas d'amélioration de la situation, le dossier ne sera pas judiciairisé. Une telle amélioration peut être mise en place par une collaboration volontaire entre des membres de la famille concernée et les professionnels de l'action sociale mis à disposition par l'ONE.

Le libellé proposé remet en cause le principe de la collaboration volontaire entre le mineur concerné, respectivement les membres de sa famille, et l'ONE.

- Article 2 : la mise en place d'une entrevue entre le mineur et le juge de la jeunesse, endéans les 6 mois de la date à partir de laquelle la décision ordonnant les mesures est coulée en force de chose jugée est à saluer.
- Article 4 : il relève des expériences recueillies auprès du service d'aide aux victimes du SCAS qu'un accord préalable de la victime s'impose avant de pouvoir mener utilement une médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction.
- Article 9 (3) : en pratique, le SCAS peine à recevoir des informations médicales de la part de certains médecins impliqués dans le traitement médical de mineurs, comme certains médecins font valoir leur secret médical pour s'opposer à une divulgation

d'informations médicales au SCAS. Or, le SCAS ne peut établir une image fidèle de la situation du mineur sans avoir accès aux informations médicales portant sur l'état de santé physique et mentale du mineur concerné. En, outre la réforme législative récente sur la protection des données¹ rend le travail des assistants sociaux plus épineux, comme de nombreux acteurs du secteur social refusent de transmettre des informations au SCAS, au motif que ce transfert serait incompatible avec les exigences de la protection des données.

Enfin, l'oratrice plaide en faveur d'une continuation de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et estime que de nombreux points sont à saluer et permettent une amélioration de la situation existante. L'oratrice regarde d'un œil critique les critiques formulées dans les médias par certains acteurs à l'encontre du texte proposé, qui ont pourtant apporté leurs réflexions et idées audit groupe de travail pluridisciplinaire.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Charles Margue explique que la Commission de la Justice entend poursuivre l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et finaliser les travaux parlementaires y relatifs dans les semaines et mois à venir.
- ❖ Madame Carole Hartmann donne à considérer que les réalités du terrain perçues par les différents acteurs et organismes invités en commission parlementaire divergent fortement d'un acteur à l'autre, ainsi que leurs propositions de modifications de la loi future loi.

L'oratrice souhaite avoir des informations supplémentaires sur le profil des mineurs placés au sein de l'Unité de Sécurité du Centre Socio-Educatif de l'Etat (ci-après « *Unisec* »), alors que la raison d'être de cet établissement semble donner lieu à des interprétations contradictoires.

Madame la représentante du Parquet général donne à considérer que de nombreuses critiques formulées à l'encontre de la philosophie de la législation actuellement en vigueur relative à la protection de la jeunesse sont injustifiées et résultent d'une méconnaissance de l'application de celle-ci. De plus, certaines critiques récurrentes sont erronées, comme par exemple celle affirmant que le régime en vigueur ne prévoit pas de garanties procédurales en faveur du mineur. La loi actuelle dispose d'une part des garanties procédurales en faveur du mineur concerné (le cas échéant, les dispositions du Code de procédure pénale), et d'autre part, le régime actuel permet d'adopter une approche de protection de la jeunesse tout en permettant de sanctionner certains comportements et actes répréhensibles.

Si le ministère public est informé par les officiers de la police judiciaire d'une infraction commise par un mineur, il dispose de l'opportunité des poursuites. Si le mineur n'a jamais commis d'infractions auparavant, alors les parents du mineur concerné sont informés des faits et le mineur est convoqué à une entrevue au poste de police en présence des parents, sans que d'autres mesures judiciaires s'imposent. Par contre, si le mineur a déjà commis des infractions dans le passé, alors le ministère public peut transférer le dossier au juge de la jeunesse qui peut déjà avoir, le cas échéant, une image globale de la situation socio-familiale du mineur concerné. Le mineur peut être convoqué à une audience publique du tribunal de la jeunesse, qui peut alors imposer une mesure d'assistance éducative, telle qu'une prestation éducative ou philanthropique.

¹ Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A686 du 16 août 2018)

Quant à la question soulevée sur le profil des mineurs placés par voie judiciaire au sein de l'Unisec, il convient de noter que tous les mineurs y placés ont commis des infractions pénales. L'Unisec accueille des mineurs en fugue chronique des différents centres socio-éducatifs. La finalité est celle de maintenir les mineurs y placés dans un milieu fermé, le temps de pouvoir recommencer un travail pédagogique avec eux et de les empêcher de se mettre en danger. Il faut savoir qu'au cours des fugues, les mineurs se font souvent héberger par des personnes peu recommandables et essayent de gagner leur vie par des activités illégales et dangereuses. L'affirmation selon laquelle des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de fréquenter des cours scolaires est erronée.

A noter que depuis que l'Unisec a ouvert ses portes, un seul mineur a été placé au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « CPL »), et ce, pour une durée d'une demi-journée.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana renvoie au modèle autrichien qui a été présenté² aux membres de la Commission de la Justice. L'orateur juge ce modèle intéressant, alors qu'il prévoit des mesures de protection de la jeunesse et un droit pénal des mineurs.

L'orateur juge utile de disposer davantage d'informations sur l'interaction entre les autorités judiciaires et celle de l'ONE, ainsi que davantage de renseignements additionnels sur la question de savoir comment une interaction efficace entre les différentes autorités sera assurée par la future loi.

Au sujet de l'article 4, alinéa 4, du projet de loi qui vise la situation d'un mineur qui devient majeur et qui n'a pas accompli la prestation éducative ou d'intérêt général ordonnée par le tribunal de la jeunesse au titre de l'article 1^{er}, l'orateur est d'avis que cette disposition n'est pas sans rappeler une sanction pénale. L'orateur se demande si une telle disposition est conforme à l'esprit de la protection de la jeunesse.

Quant à la justice réparatrice, présentée par Madame Renate Winter³, il se pose la question de savoir si un tel mécanisme est conforme aux garanties procédurales prévues par l'ordonnancement juridique luxembourgeois, ainsi qu'aux dispositions du Code pénal sur la médiation pénale.

Madame la Directrice du SCAS explique qu'au cours des dernières années la quasi-totalité des mesures d'assistances éducatives ordonnées et ayant porté sur une prestation éducative ou philanthropique à accomplir par le mineur, a été exécutée par le mineur concerné. L'article 4, alinéa 4, vise à remédier aux cas de figure rares, où un mineur refuse d'accomplir une prestation éducative ou d'intérêt général ordonnée par le tribunal de la jeunesse, alors qu'il devient majeur.

Madame la représentante du Parquet général donne à considérer que si le législateur opte pour le choix politique de mettre en place un droit pénal des mineurs ayant une vocation répressive à côté d'un droit de la protection de la jeunesse, alors le ministère public pourrait accentuer son rôle d'autorité poursuivante et faire davantage recours aux moyens juridiques que le droit pénal met à sa disposition dans le cadre de poursuites pénales. Il serait cependant primordial de faire en sorte qu'un éventuel droit pénal des mineurs dispose de synergies et d'interconnexions avec le droit de la protection de la jeunesse.

- ❖ Monsieur Marc Goergen se demande quel prérequis et qualifications, outre les critères d'admission ordinaires à respecter par des candidats pour briguer un poste de magistrat, s'imposent à la personne qui souhaite devenir juge de la jeunesse. L'orateur renvoie au

² cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 25 mars 2019 ; Session ordinaire 2018-2019 ; P.V. J 15

³ *idem*

modèle autrichien qui prévoit que les juges de la jeunesse doivent être titulaires d'un diplôme additionnel en pédagogie ou en sciences sociales.

En outre, l'orateur se demande quel suivi sera effectué par le juge de la jeunesse, une fois qu'il sera saisi d'un dossier.

Madame la représentante du Parquet général explique que tous les attachés de justice suivent une formation de base, dont une partie porte sur des cours intensifs en matière de droit de la protection de la jeunesse. Contrairement à d'autres Etats européens, les juges de la jeunesse au Luxembourg ne doivent pas être titulaires d'un diplôme supplémentaire en pédagogie ou en sciences sociales. Cependant, une expérience minimale de deux ans au sein de la magistrature est requise avant qu'un magistrat ne puisse briguer un poste de juge de la jeunesse. En pratique, seules des personnes qui s'intéressent au domaine de la protection de la jeunesse se manifestent pour occuper le poste de juge de la jeunesse.

Quant au suivi des dossiers par le juge de la jeunesse, il y a lieu de signaler qu'un tel suivi est effectué de manière régulière. Une révision des dossiers est de droit tous les trois ans. Le projet de loi 7276 prévoit des délais de révisions plus courts.

Madame la Directrice du SCAS explique qu'au cas où une mesure d'assistance éducative est ordonnée par le juge de la jeunesse, le SCAS effectue un suivi régulier auprès des familles concernées. Les interventions des assistants sociaux du SCAS donnent lieu à un rapport rédigé, qui est transmis au juge de la jeunesse.

- ❖ Monsieur Gilles Roth donne à considérer que la Convention⁴ relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1990 (ci-après la « *Convention de New York* »), prévoit l'obligation pour les Etats signataires de garantir au mineur capable de discernement le droit d'être entendu par le juge dans le cadre d'une procédure le concernant.

De plus, elle interdit le placement d'un mineur au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes. L'orateur s'interroge sur la responsabilité civile de l'Etat en cas d'un tel placement, jugé contraire aux engagements internationaux du Luxembourg.

Madame la représentante du Parquet général signale que la faculté d'un placement judiciaire d'un mineur au sein du CPL est critiquable. Les autorités judiciaires ont une nette préférence pour qu'aucun mineur ne soit placé dans une maison d'arrêt pour des détenus adultes. Or, à l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose, à côté de l'Unisec, d'aucune structure sécurisée autre que le CPL qui permet d'accueillir, *ultima ratio*, un mineur. Il y a lieu de souligner qu'une séparation entre le mineur et les détenus adultes est mise en œuvre, en cas de détention d'un mineur au CPL. Il incombe aux autorités politiques de faire construire un nombre suffisant de structures sécurisées permettant d'accueillir des délinquants mineurs.

Monsieur Charles Marque rappelle que le placement de mineurs au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes constitue un sujet qui préoccupe les membres de la Commission de la Justice et qui a fait l'objet de débats controversés à plusieurs reprises en commission parlementaire. Il incombera aux membres de la commission de remédier, dans le cadre du présent projet de loi, à des situations jugées inacceptables par de nombreux acteurs et de créer une base légale appropriée pour le futur régime de la protection de la jeunesse.

⁴ Ladite convention a été ratifiée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 portant

1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

2) modification de certaines dispositions du code civil. (Mémorial : A104 du 29 décembre 1993)

B. Intervention de l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE »)

Le représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance explique que la collaboration entre le SCAS et les autorités judiciaires ainsi que l'ONE est à juger positive. La loi⁵ ayant mis en place l'ONE obéit à une philosophie de déjudiciarisation de l'aide à l'enfance. Parmi les missions principales de l'ONE figurent, à côté de l'aide à l'enfance, également l'aide aux familles et l'incitation des parents à demander de l'aide en cas de besoin.

L'ONE finance certaines mesures d'aide à l'enfance. Une nomenclature a été mise en place prévoyant des tarifs fixes en la matière. Seuls des prestataires agréés par l'ONE tombent sous le champ d'application de cet organisme et peuvent bénéficier d'un financement des aides à l'enfance. A l'époque, le législateur a voulu développer l'aide ambulatoire aux enfants. Il y a lieu de relever que cet objectif a été atteint par la loi prémentionnée. Un aspect qui n'a pas été prévu par le législateur de l'époque a été celui de la forte judiciarisation des mesures d'aide à l'enfance. A l'heure actuelle, environ 80 pour cents des mesures d'aide à l'enfance prestées par des prestataires agréés par l'ONE résultent d'une ordonnance judiciaire. Ceci n'est pas à juger positif ou négatif, mais constitue tout simplement un fait auquel les acteurs du terrain doivent faire face et qui peut rendre leur travail plus difficile, dans la mesure où un amalgame entre les mesures d'aide volontaires et les mesures d'aide sous contrainte peut se former au niveau des bénéficiaires de l'aide à l'enfance.

L'orateur signale qu'au moment de l'élaboration du projet de loi ayant mis en place l'Unisec, il n'a pas été clair quel sera le profil de la population que cette structure sécurisée est censée accueillir. Cette structure même a fait l'objet d'un clivage d'opinions à l'époque. Force est de constater que certains mineurs sont violents et que leurs parents ne sont pas enclins à prendre des mesures éducatives.

Parmi les difficultés principales auxquelles les acteurs du terrain font face, il y a lieu de relever les difficultés de recrutement. De plus, il y a lieu d'adopter une prise de conscience sociale que l'aide aux personnes en situation de détresse constitue un dispositif coûteux.

Madame la coordinatrice générale de l'ONE explique que la loi sur l'ONE entend aider d'abord les personnes en difficultés sur base du volontariat et en collaboration avec ces derniers. La mise en œuvre de l'aide volontaire présuppose une concertation entre les professionnels de l'aide à l'enfance et une collaboration étroite entre les différents acteurs du terrain qui encadrent déjà le mineur (par exemple : des instituteurs). Il incombe à l'ONE de proposer des mesures d'aides sur mesure adaptées aux besoins du mineur en difficulté. L'ONE dispose d'un effectif pluridisciplinaire de 60 personnes et s'est régionalisé en 2017.

Si un mineur ou sa famille souhaite obtenir une aide de la part de l'ONE, alors ils peuvent s'adresser directement à cet organisme et donner leur accord pour recevoir de l'aide. L'ONE se charge alors d'élaborer un projet individuel avec le mineur concerné et dirige celui-ci vers les prestataires et services agréés par l'ONE et assure le financement de la mesure d'aide. Des rapports semestriels seront remis au personnel de l'ONE sur les mesures mises en œuvre et sur l'efficacité de ces dernières. Une telle façon de procéder permet de réévaluer régulièrement la situation du mineur concerné.

Au cas où une mesure d'assistance éducative est ordonnée par le juge de la jeunesse dans le cadre de la protection de la jeunesse, alors l'ONE intervient également au bénéfice du mineur en détresse et oriente celui-ci vers les prestataires et services agréés par lui. Des rapports réguliers seront alors rédigés dont une copie est remise au juge de la jeunesse. En pratique, on peut constater une collaboration étroite entre l'ONE, le SCAS et les autorités judiciaires.

⁵ Loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. (Mémorial : A192 du 22 décembre 2008)

Si l'ONE estime qu'un mineur, se soumet tout volontairement à une mesure d'aide, se trouve dans une situation de danger grave et imminent, alors il en informe le juge de la jeunesse. Celui-ci peut alors ordonner une enquête sociale afin de se forger une image complète de la situation socio-familiale du mineur en détresse. Dans le cadre de la future loi, il se pose alors la question de savoir si un tel dossier est à considérer comme un dossier entièrement judiciairisé ou non, et également celle de savoir quel rôle sera à assumer par l'ONE dans le suivi du mineur concerné. Il s'agit d'une question de la répartition des compétences respectives des différents acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Quant au placement de mineurs, il convient de signaler que la loi en projet est imprécise quant à l'agrément des personnes dignes de confiance et la garantie de qualité des prestations fournies par ces dernières.

Madame la Coordinatrice générale adjointe de l'ONE plaide en faveur d'une disposition au sein du projet de loi qui définirait mieux la répartition des compétences entre l'ONE et les autorités judiciaires. L'oratrice concède qu'il ne s'agit pas d'une tâche aisée, comme l'ONE porte une double casquette et intervient tant sur demande de familles et de mineurs nécessitant une aide à l'enfance volontaire, tant dans le domaine de la protection de la jeunesse au cas où des mesures d'assistance éducatives sont ordonnées par le juge de la jeunesse.

Echange de vues

- ❖ Madame Stéphanie Empain renvoie à la loi sur l'ONE qui dispose que l'intervention judiciaire prime sur les actions d'aide de cet organisme étatique et se demande quels automatismes existent en cas d'ouverture d'un dossier judiciaire.

Madame la coordinatrice générale de l'ONE explique que l'ONE est en contact quotidien avec les autorités judiciaires. Si un dossier est judiciairisé, les autorités judiciaires peuvent demander à l'ONE de rester actif dans le dossier dont elles ont été saisies. Dans ce cas de figure, une concertation étroite entre l'ONE et les autorités judiciaires s'impose.

Le représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance signale que l'ordonnance judiciaire qui ordonne une mesure d'assistance éducative à l'égard d'un mineur, obéit à une logique différente de celle concernant les mesures d'aides volontaires que peut offrir l'ONE sur base du volontariat. Cette différence structurelle entre les deux régimes d'aide est source de nombreuses confusions parmi les personnes qui s'adressent à l'ONE.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana renvoie aux déclarations des représentants de la FEDAS qui ont souligné que la pratique s'est développée que les différents acteurs actifs dans le domaine d'aide sociale estimant qu'un mineur a besoin d'une mesure d'aide sociale, recourent davantage à la voie judiciaire. Une fois que le juge de la jeunesse a donné son accord, l'intervention des cours et tribunaux prime sur l'action de l'ONE et celui-ci participe alors aux frais des mesures d'aide conformément au cadre légal en vigueur. Or, il est douteux qu'une telle façon de procéder soit conforme à l'esprit d'une déjudiciarisation de l'aide à l'enfance.

Le représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance confirme que le recours à la voie judiciaire est fréquent. Une telle façon de procéder peut avoir des avantages pour les différents prestataires agréés par l'ONE qui interviennent dans le domaine de la protection de la jeunesse.

- ❖ Monsieur Gilles Roth se demande si des mineurs sont entendus préalablement par le juge de la jeunesse, avant toute décision relative à un placement judiciaire auprès d'un établissement d'accueil ou d'une famille d'accueil.

De plus, l'orateur renvoie aux critiques soulevées par la Commission consultative des droits de l'Homme ayant critiqué l'exécution des décisions de justice ordonnant un tel placement judiciaire.

Madame la représentante du Parquet général donne à considérer que si une mesure de garde provisoire est prise en cas de circonstances exceptionnelles, le régime de la protection de la jeunesse actuellement en vigueur ne prévoit ni une audition préalable du mineur, ni un débat contradictoire préalable.

Quant à l'exécution des décisions de placement par les autorités judiciaires, l'oratrice signale que des critiques y relatives sont formulées de façon récurrente. Il y a lieu de souligner que l'exécution de telles décisions de justice par des officiers de la police judiciaire, vêtus de leur uniforme de la police, reste l'exception. Jusqu'à présent des propositions alternatives n'ont pas été formulées par des critiques et force est de constater que la police judiciaire constitue la seule autorité étatique qui est disponible 24 h / 24 h pour exécuter de telles décisions.

C. Intervention de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales (ci-après « A.N.C.E.S. »)

Monsieur le Président de l' A.N.C.E.S. présente les objectifs de son association et les différents membres de celle-ci. Un avis consultatif de l' A.N.C.E.S. sera soumis à la Chambre des Députés prochainement.

Une des considérations principales de l' A.N.C.E.S. porte sur la réhabilitation du droit de la protection de la jeunesse, qui est devenu au fil de son existence de plus en plus un droit répressif. De plus, l'image de l'enfant a changé et le mineur est dorénavant considéré comme un sujet de droit qui peut faire valoir ses droits en justice, et non pas comme un objet de droit.

Force est de constater que les évolutions sociétales ont profondément modifié les législations applicables à l'éducation des enfants et celles applicables au droit de la famille.

L'orateur renvoie également aux objectifs à valeur constitutionnelle inscrits dans le projet de révision constitutionnelle, et estime qu'il appartient au législateur d'assurer que les droits de l'enfant sont respectés à travers les différents textes de loi. Dans le cadre de la future loi le rôle du juge de la jeunesse devra être revu, comme il devrait jouer le rôle d'un acteur-clé dans le respect des droits individuels de l'enfant (droits de participation en société, droit de recevoir une protection appropriée, etc.).

De plus, l'orateur préconise d'inscrire dans la future loi une coopération plus étroite entre l'ONE et le SCAS et de prévoir la faculté de se doter d'une procédure pour prendre en compte les suggestions et réclamations que peuvent formuler les familles et mineurs concernés.

Par ailleurs, il serait judicieux de mettre en place un programme de recherche concomitant en matière juridique, criminologique et socio-pédagogique du système actuel de la protection de l'enfance.

Il est primordial que le projet de loi donne un message clair et uniforme aux familles et mineurs concernés, et non pas un régime semé d'ambiguïtés, tel que le régime actuellement en vigueur. En effet, de nombreuses mesures qui ont une finalité de protection de la jeunesse, sont perçues par les mineurs et leurs familles comme une sanction déguisée.

L'orateur renvoie aux systèmes juridiques étrangers qui prévoient la faculté pour le mineur de soumettre un projet individuel au juge de la jeunesse. Un tel projet individuel peut être élaboré entre un centre de médiation et le mineur, et ce projet peut alors se substituer aux décisions unilatérales prises par le juge de la jeunesse. Les dispositions répressives ne devraient être ordonnées que subsidiairement par le juge de la jeunesse.

L'orateur préconise d'inscrire au sein de la future loi qu'une mesure privative de liberté ne peut être ordonnée en tant que mesure *ultima ratio*. Selon l'orateur, le projet de loi 7276 adopte une approche plus répressive en matière de mesures privatives de liberté que le régime juridique actuellement en vigueur. A chaque fois qu'il serait possible de substituer une mesure privative de liberté à une mesure alternative jugée moins coercitive, il faudrait recourir à cette alternative. A titre d'exemple, l'orateur estime qu'il serait judicieux de recourir davantage au bracelet électronique pour mineurs au lieu d'un placement dans un lieu privatif de liberté.

Quant à la question de savoir si un droit pénal des mineurs serait plus avantageux qu'un droit de la protection de la jeunesse, l'orateur estime qu'il y a lieu d'examiner cette problématique sous un autre regard et de sortir de la dichotomie du débat actuel. Une troisième voie, à l'instar des autres Etats européens qui ont réformé leur arsenal législatif au fil des dernières années, démontre que certains ont mis en place une « *child's rights based juvenile justice* » et une justice réparatrice.

Quant au maintien de l'autorité parentale en cas de placement judiciaire ordonné par le juge de la jeunesse, l'orateur estime que cet aspect de la réforme est louable. Cependant, une gradation de l'autorité parentale s'impose et le texte actuel devrait adopter une approche plus nuancée et prévoir une autorité parentale « *intégrale ou en partie* » au bénéfice des parents. .

Echange de vues

- ❖ Monsieur Alex Bodry signale que le Luxembourg n'a historiquement jamais opté pour un droit pénal des mineurs. Or, il s'agit d'un point qui suscite un clivage d'opinions entre les différents acteurs du terrain. L'orateur souhaite connaître le point de vue de l' A.N.C.E.S à ce sujet.

Monsieur le Président de l' A.N.C.E.S. est d'avis qu'opter soit pour un droit pénal des mineurs, soit pour un droit de la protection de la jeunesse, ne peut constituer une réponse satisfaisante. Il faut un consensus politique et sociétal sur les objectifs du modèle retenu, et, par la suite, une feuille de route qui détaille comment les objectifs fixés peuvent être atteints. Plusieurs Etats européens qui avaient adopté dans le passé un droit pénal des mineurs, ont entre-temps réformé leur législation afin de stimuler l'esprit d'une justice réparatrice.

Un représentant de l' A.N.C.E.S. déplore que le régime actuellement en vigueur constitue un imbroglio inefficace entre des mesures d'assistance et éducatives et des mesures répressives. Ainsi, la pratique a démontré que de nombreuses plaintes déposées par des acteurs du terrain ayant pris connaissance d'infractions graves commises par des mineurs, sont classées sans suites par les autorités judiciaires. Une telle approche ne conduira pas une responsabilisation des mineurs concernés. Si la société fait le choix de vouloir sanctionner des délinquants mineurs et étendre des mesures éducatives dans une optique de droit pénal, alors il faudra se doter d'une législation appropriée en la matière.

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de la Justice,

